

swisscofel

Verband des Schweizerischen
Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels

Association Suisse du Commerce
Fruits, Légumes et Pommes de terre



SCFA

Verband schweiz. Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura

REGLEMENT

pour l'exécution des expertises de fruits et légumes

Edition 2005

Editeurs

swisscofel: Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre

Swiss Convenience Food Association (SCFA)

Fruit-Union Suisse (FUS)

Union Maraîchère Suisse (UMS)

Les dispositions renfermées dans ce Règlement sont des prescriptions d'exécution des „Usages suisses pour le commerce des fruits et des légumes“. Leur champ d'application est identique.

1. Demande d'expertise

- 1.1. a) Les demandes d'expertise doivent être adressées uniquement au secrétariat de Qualiservice Sàrl
Kapellenstrasse 5
Case postale 7960
3001 Berne
Tél. 031 385 36 90/91/94
Fax 031 383 36 99

Le formulaire de demande peut être téléchargé du website www.qualiservice.ch

- b) L'instance qui désigne les experts fait exécuter toutes les expertises demandées sans considération du point de vue juridique.
- 1.2. Au moment où il sollicite l'expertise, le demandeur doit indiquer tous les renseignements qui en permettent une exécution impeccable, en particulier
- la désignation du moyen de transport, resp. le numéro d'immatriculation ou, à défaut, un autre document.
 - le lieu de stationnement du moyen de transport; le lieu d'entreposage si la marchandise a été déchargée (station de réception/des arrivages)
 - la date d'arrivée
 - le genre et la provenance de la marchandise
 - tous les défauts contestés devant être expertisés
 - pour la marchandise indigène, il faut mentionner en outre le nom du fournisseur et, s'il existe, le numéro du rapport de contrôle.

2. Désignation des experts Communication aux parties

- 2.1. a) Le secrétariat contacté pendant les heures ouvrables, désigne immédiatement un expert (ou deux si nécessaire). L'expert fixe aussitôt l'heure de l'expertise et la communique au demandeur. Celui-ci indique aussitôt le nom de l'expert et l'heure de l'expertise à la partie adverse, de sorte qu'elle puisse encore avoir la possibilité de récuser l'expert, resp. d'assister à l'expertise ou de s'y faire représenter. Le demandeur doit assister à l'expertise ou s'y faire représenter. Les parties peuvent récuser un expert pour les mêmes raisons que celles valables pour la récusation d'un arbitre (parenté, etc.). Toutefois la demande de récusation doit être motivée et être portée à la connaissance du secrétariat de Qualiservice par téléphone, par fax ou par e-mail.
- b) Pour les produits de saison très périssables, qui doivent être expertisés en dehors des heures de travail ordinaires de Qualiservice, on peut avoir recours à la réglementation spéciale suivante: Qualiservice désigne pour chaque région entrant en ligne de compte un piquet d'intervention composé d'un expert et de son remplaçant, dont les noms sont publiés périodiquement dans les organes officiels de la branche. En cas de nécessité, cet expert ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, sera convoqué directement par le demandeur de l'expertise. Celui-ci est tenu de signaler de telles expertises immédiatement par fax ou par e-mail au secrétariat en indiquant toutes les données exigées sous chiffre 2 et le nom de l'expert auquel il a fait appel. L'expert sollicité est responsable de l'observation des prescriptions en vigueur concernant l'exécution des expertises.

3. Exécution des expertises

- 3.1. L'expertise doit avoir lieu aussi vite que possible, au plus tard dans les 12 heures ouvrables* comptées à partir du moment où l'expert en a été chargé. Ce délai se réduit à 6 heures ordinaires (heures non ouvrables) lorsqu'il s'agit de marchandise très périssable. Une prolongation n'est possible que sur la base d'un arrangement y relatif conclu entre les parties contractantes. Si l'expert est empêché d'observer le délai pour des raisons qui dépendent de lui, il est tenu d'en avertir l'instance qui désigne les experts, afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.
- 3.2. Le demandeur doit remettre à l'expert le formulaire de demande rempli et signé avant même que ne commence l'expertise. En outre, les parties ont le droit de se faire écouter par l'expert avant le début de l'expertise. En revanche, elles devront s'abstenir de s'immiscer dans le travail de l'expert.
- 3.3. Pour permettre l'identification de la marchandise et constater les défauts contestés, le demandeur doit remettre à l'expert tous les documents nécessaires disponibles pouvant être utiles à cet effet. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de défauts cachés, l'expertise ne portera que sur les insuffisances qui ont été notifiées pendant le délai de contestation.
- 3.4. L'expert doit se convaincre que la marchandise qu'il examine est bien celle contestée, notamment lorsque celle-ci a dû être déchargée ou transbordée pour une quelconque raison. S'il a un doute à ce sujet, l'expert l'indiquera formellement dans le rapport d'expertise.
- 3.5. La tâche de l'expert consiste à déceler, si les défauts signalés existent bel et bien; dans l'affirmative, il doit déterminer à combien s'élève le pourcentage de la quantité totale. A cet effet, il est absolument indispensable que l'échantillon soit suffisamment grand (cf. pt 9). Quand il s'agit de chargements combinés (par ex. différents produits ou un seul produit, mais en provenance de divers producteurs, etc.), il y a lieu de déterminer le pourcentage des défauts de chaque partie ou lot du chargement.
- 3.6. L'expert doit baser son examen sur un échantillon moyen suffisamment important provenant des différentes parties et couches du lot contesté. L'échantillon comprend, si possible, au moins 5% de la quantité. A partir d'une quantité de 1'500 kg, l'échantillon peut être diminué en conséquence selon le tableau ci-dessous:

Ampleur de la partie resp. nombre des unités de chaque partie	Ampleur des échantillons individuels, resp. nombre des unités à prélever	A prélever à combien d'endroits différents
1500 jusqu'à 5000 kg	Au moins 60 kg	Au moins 5 endroits
Plus de 5000 kg	Au moins 100 kg	Au moins 10 endroits

*Heures ouvrables sel. art. 26, al. 4+5 des Usages: lundi – vendredi de 8 à 17 h

Si le chargement est inégal dans les différentes parties, il convient de prélever un nombre correspondant d'échantillons moyens. L'expert est autorisé à ordonner le déchargement partiel ou complet de la marchandise, lorsque le pourcentage de marchandise dépréciée ne peut pas être correctement établi autrement.

- 3.7. L'expert veille à ce qu'il puisse effectuer son travail dans des conditions optimales. Il a le droit d'exiger de la part des parties tout le soutien nécessaire (notamment du personnel auxiliaire et du matériel). Les circonstances qui compliquent l'exécution de l'expertise seront mentionnées dans son rapport.
- 3.8. Les échantillons doivent être triés en tenant compte uniquement de la qualité garantie contractuellement. Pour autant qu'il n'existe pas d'autres arrangements, on appliquera les prescriptions de qualité des organisations suisses de la branche.

4. Communication du constat d'expertise Etablissement et transmission des formulaires

4.1. Dès que l'expertise est terminée, l'expert donne verbalement connaissance du résultat aux parties présentes. Il remplit directement sur place le formulaire officiel d'expertise. Les parties présentes en reçoivent aussitôt un double ou une copie. Si seulement une des parties contractantes est présente, elle doit communiquer le résultat à l'autre partie par écrit, au plus tard dans les 3 heures ouvrables (par fax ou e-mail). En omettant de s'y conformer, elle reconnaît le point de vue de la partie opposée en ce qui concerne la nature de la marchandise.

4.2. L'expert envoie immédiatement à Qualiservice Sàrl le formulaire d'expertise dûment rempli et muni de sa signature. En particulier, les dispositions suivantes font règle:

Un double peut être remis sur place au demandeur de l'expertise. Le second double reste en possession de l'expert. L'original sera aussitôt envoyé avec la demande d'expertise à Qualiservice Sàrl, qui renverra par la suite à l'auteur cet original estampillé et la demande d'expertise munie du numéro correspondant. Qualiservice gardera une copie pour le classement (durée de garde: 5 ans).

Si le fournisseur de la marchandise est domicilié dans un pays avec lequel des arrangements contractuels particuliers sont en vigueur concernant l'exécution d'expertises, Qualiservice Sàrl fera suivre le formulaire d'expertise estampillé ainsi que le formulaire de demande conformément aux dispositions contractuelles. En ce qui concerne la remise des documents au contractant étranger, il incombe au demandeur de faire le nécessaire.

5. Expertise arbitrale

5.1. Si une des parties contractantes n'est pas d'accord avec le résultat de l'expertise, elle peut exiger une expertise arbitrale dans les 3 heures ouvrables qui suivent la réception du résultat. S'il s'agit de marchandise provenant de pays avec lesquels ont été conclus des arrangements sur l'établissement des expertises, ces dispositions sont alors valables.

5.2. L'instance interpellée désigne, dans le cadre des possibilités offertes, immédiatement un expert arbitral. Après la nomination, le nom de l'expert arbitral est communiqué aux deux parties ainsi qu'à l'expert qui a effectué la première expertise. En ce qui concerne la fixation de l'heure de l'expertise arbitrale et la communication des autres détails aux parties concernées, les dispositions sous l'art. 3 et suivants sont valables par analogie. La présence à l'expertise arbitrale est obligatoire pour le premier expert, tandis que les parties ne sont pas tenues d'y assister. Les personnes présentes doivent fournir à l'expert arbitral tous les renseignements qu'il demande, mais elles ne peuvent pas intervenir dans son travail.

6. Frais

Les frais d'expertise courante et d'expertise arbitrale sont facturés au demandeur par Qualiservice Sàrl. Lors du décompte entre vendeur et acheteur, ces frais iront à la

charge du perdant (sel. Usages suisses du commerce de fruits et légumes frais, art. 54).

7. Dispositions finales

- 7.1. Les experts rédigent leurs rapports d'après leurs connaissances professionnelles et les principes de la bonne foi, sans égard aux personnes et parfaitement conscients des conséquences pénales et civiles qu'entraîne une expertise sciemment inexacte ou frauduleuse. Ils doivent effectuer l'expertise personnellement et ne peuvent donc confier ce travail à un représentant ou à un employé. Les experts ne répondent qu'envers Qualiservice Sàrl de l'accomplissement consciencieux de leur tâche, et non vis-à-vis des parties, abstraction faite des rapports établis d'une manière sciemment inexacte ou frauduleuse. Aucune responsabilité envers les parties n'incombe à Qualiservice Sàrl ou aux bureaux étrangers qui collaborent.
- 7.2. Il est interdit aux experts d'acheter la marchandise qu'ils expertisent, que ce soit pour leur compte ou pour celui de tiers, à moins que les deux parties ne donnent leur consentement. L'expert est en outre tenu de garder la discrétion nécessaire et de s'abstenir de donner son opinion sur le résultat présumé d'un éventuel procès.
- 7.3. Le demandeur de l'expertise courante ou de l'expertise arbitrale répond vis-à-vis de Qualiservice Sàrl du paiement des frais d'expertise, qui lui seront facturés (cf. art. 54 des Usages).
- 7.4. Le présent Règlement a été adopté par les comités de swisscofel, SCFA, FUS et UMS et il entre en vigueur le 1^{er} mai 2005. Il remplace l'édition de 1985.